



Breve (et sévère) critique d'une fusion annoncée

En ces tardifs prémices printanières, les IA-IPR ont le vague à l'âme. On ne cesse de leur promettre mais on ne leur donne rien. On sait les faire attendre, patiemment. La revalorisation tant espérée, annoncée en 2019, s'est envolée sitôt promise. Le pouvoir d'achat a évidemment décrié et les missions de chacun(e) se sont alourdies, au point de faire douter certain(e)s de l'intérêt d'un métier pourtant enthousiasmant. Et la revalorisation est revenue sur la table, derechef, en 2020, mais conditionnée, cette fois-ci, à une fusion des deux corps de l'inspection territoriale, celui des IEN et celui des IA-IPR. Le projet de fusion, même si sa véritable pertinence ne peut qu'être une grande fusion qui réunirait en un seul tous les corps de la pédagogie et de l'éducation, les IGÉSR, eux-mêmes déjà produits d'une fusion préalable et coûteuse, les IA-IPR et les IEN, est légitime. Toutes nos missions, à quelque corps que l'on appartienne, n'ont en effet d'autre finalité que de conduire l'élève à son plein épanouissement au sein de la société, à le faire citoyen, homme ou femme à l'esprit critique et éclairé. C'est donc naturellement que le SIA a d'emblée, loin des corporatismes, appuyé ce projet conditionné à une réelle revalorisation. Le SIA a très tôt soumis des propositions fort concrètes de refonte des grilles indiciaires, bénéficiant à tous les inspecteurs, et de nombreux éléments de réflexion sur le volet indemnitaire. Et de nouveau le silence a refait surface, sans explications, laissant les IEN et les IA-IPR dans le doute et l'incertitude, ces derniers commençant à douter de ce qui se tramait en coulisses. Le silence a alimenté toutes les rumeurs, relayées par les uns ou les autres. Et soudain, le miracle -le mirage- se reproduit et l'agenda social, dit GT5, retrouve vie et vigueur. On y croit peu, on y croit moins, mais on écoute. Et voici ce qu'il advint le 28 mai 2021 : ce qui devait être une réforme mûrie et entraînant pour tous les inspecteurs territoriaux, après des mois de crise morale due à la pandémie et d'ardente patience, apparaît comme une amère tromperie et une série de mensonges que le SIA ne saurait, en l'état, accepter et manquer de signaler.

Quelles étaient les promesses de revalorisation pour les actuels IA-IPR ? L'on peut imaginer, *a minima*, qu'une revalorisation équivalait à gagner plus. Ce n'est pas le cas. L'indice terminal des IA-IPR, la hors échelle Bbis (3 chevrons), reste la hors échelle Bbis (3 chevrons). Certes, avec un accès linéaire non contingenté au sein de la hors-classe, mais avec un résultat final qui interroge et laisse songeur, remettant au goût du jour la phrase finale du beau roman de Giuseppe Tomasi di Lampedusa, « il faut que tout change pour que rien ne change »... Nous aurions donc attendu deux ans pour que rien ne change ! Si l'on se déporte du côté de l'indemnitaire, la surprise n'est pas moins cruelle. Le SIA l'avait anticipée et avait alerté sur les angles cachés du RIFSEEP¹. Ce régime indemnitaire, outil managérial bien plus qu'il n'est levier de revalorisation, permet les belles promesses : la simplification et l'unification de régimes foisonnants –comme pour les retraites, la transparence, la rémunération juste, nous dit-on, la valorisation de l'engagement, de l'expérience, de l'expertise et des missions -tout cela évalué par qui et selon quels critères ?, et même des plafonds indemnitaires mirobolants. Mais il cache tous les pièges déjà pointés par le SIA : le montant de l'ICA actuelle ne sera garanti, pour les anciens, que durant quatre ans, tout au plus. Ensuite, les montants de référence, dits planchers, pourront s'appliquer à tout un chacun, au bon vouloir des hiérarchies. Bien sûr, l'on nous promet que non, que le montant de l'ICA sera toujours maintenu comme un minimum, que l'addition de l'IFSE et du CIA jamais ne sera inférieure à ce que percevait auparavant un inspecteur. Le SIA ne croit qu'aux textes, et bien peu aux paroles. Surtout lorsque l'histoire se répète. *Verba volant, scripta manent...*

En résumé, le SIA n'accepte pas ce qui est proposé pour les actuels IA-IPR, que cela soit en termes indiciaires ou bien indemnitaires. Il réitère un certain nombre de revendications légitimes et justes si l'on veut sauver le métier et y attirer de nouvelles forces vives :

- **l'accès à la hors échelle C (3 chevrons) en fin de carrière** [pour rappel, les IGÉSR ont obtenu l'accès à la hors échelle D (2 chevrons), voire E (2 chevrons), et F (chevron unique), pour certain(e)s] ;
- **un volet indemnitaire clair, le même pour tous, et réellement transparent**. S'il devait s'agir du RIFSEEP, un nouveau texte modifiant, entre autres, l'article 6² du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, s'imposerait afin d'inscrire dans le marbre, et ce serait encore peu de chose au regard du travail accompli par l'ensemble des cadres de l'inspection,

¹ Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) se compose de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et du CIA (Complément Indemnitaire Annuel). Nous renvoyons aux articles « Le SIA, force de proposition » et « Indemnités des corps d'inspection : vers quoi doit-on aller ? » du numéro 38 de la Revue du SIA : https://www.syndicat-ja.fr/wp-content/uploads/2021/01/Revue-SIA-38-2021_JANVIER.pdf

² « Lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3. »

le montant de l'actuelle ICA, jamais revu à la hausse depuis plusieurs années, comme seuil plancher de toute rémunération indemnitaire.

L'on nous avait promis, en confiance, une fusion acceptable par tous. Elle ne l'est pas et la confiance n'est plus. Mettant sans doute la charrue avant les bœufs, arguant de problèmes techniques, alors que le SIA avait averti de tous les écueils et de toutes les précautions à considérer, le Ministère a déçu, une fois encore, et reporté partie du projet à des temps plus lointains. Le fait est qu'au 1^{er} janvier 2022, les IA-IPR n'obtiendraient rien de conséquent : le même indice terminal et la même indemnité. Il est vrai que le sujet reste posé, quoiqu'en concluent euphoriquement certains, mais la copie est à revoir rapidement.

Addendum

La critique serait sommaire si elle ne pointait au moins un exemple de mensonge caractérisé dont on a peine à croire qu'il ait été de toute pièce fabriqué par celles et ceux en qui nous devrions mettre toute notre confiance. Que nous a-t-on dit, lors du GT5 du 28 mai 2021, au sujet du fameux RIFSEEP ? Sans doute par un astucieux copier-coller du décret de 2014³, que l'on ne pardonnerait pas à un élève de collège ou de lycée, l'on nous a affirmé que « lors du passage au RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, **est conservé** au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Les revalorisations accordées en 2020 et 2021 **seront acquises** aux agents dans le cadre du changement de régime indemnitaire » (c'est la DGRH qui insiste sur les verbes « conserver » et « acquérir »). Le SIA, en bon élève honnissant le plagiat et amant du retour aux sources, s'est immédiatement remémoré le fameux décret non cité par la Direction ministérielle, et qui précise en son article 6, déjà évoqué plus haut en note de bas de page, que « Lors **de la première application des dispositions du présent décret**, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise **jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3** » (en gras souligné, les segments « oubliés » par la DGRH). Chacun(e) se fera son idée... Un autre défaut du SIA est sa constante curiosité, qui le pousse aussitôt à faire lecture de l'article 3 évoqué dans le texte original et « oublié » (encore !) dans le passage présenté en GT5 : « Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

1° En cas de changement de fonctions ;

2° Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion. »

Des propos sans source, tronqués, modifiés et, au final, mensongers, puisque l'article 3 précise très clairement que rien (c'est-à-dire le montant de l'ICA) n'est conservé au-delà de quatre ans, voire moins si l'IA-IPR change de fonction, obtient une mutation ou est promu, par exemple à la hors-classe. À l'extrême fin de la réunion du 28 mai, la DGRH rappellera néanmoins -il faut rendre à César ce qui est à César, sans faire la connexion avec ce qui a précédemment été affirmé -sait-on jamais, si les syndicats devinaient ce qui se trame..., que « l'IFSE fait l'objet d'un réexamen », tout en signalant discrètement que cela, évidemment, « ne conduit pas automatiquement à une revalorisation de son montant ».

Pourquoi nous a-t-on présenté des textes sans référence à l'intégralité du décret ? Pourquoi a-t-on tronqué et modifié le texte en ajoutant deux formes verbales qui n'y sont pas ? Pourquoi avoir présenté des promesses dont on sait qu'elles ne seront pas tenues ? Chacun(e) en tirera, une fois de plus, ses conclusions, mais qu'il soit clair qu'il n'est guère utile d'avancer masqués pour qui connaît les textes. Certes, nous restons sans voix, sidérés même, par la méthode : l'affaire est grave ! En tout cas, rien n'est fait pour gagner la confiance des IA-IPR dont la loyauté restera pourtant sans faille. Mais peut-être s'en souviendront-ils, dans quelques mois, lorsque leur confiance, ce beau mot pour l'école, sera sollicitée par certain(e)s...

³ Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028965911/>